

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'organisme EN BALLON NOUS À VERDUN soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à l'organisme d'une subvention maximale de 25 000 \$ pour une activité estivale proposant une grande fête de ballons pour la famille et une grande fête de plein-air de deux jours sur le bord de l'eau à Verdun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45318

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête!

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 43 250 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la société d'une subvention maximale de 43 250 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45319

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2005, 9 novembre 2005

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques – Stratégie d'action fédérale pour le Grand Montréal

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 60 000 \$ en vue de la réalisation d'une stratégie métropolitaine d'innovation et d'un plan de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;